

VD_OMNI RE.2007.0022 vom 28. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2007.0022

FR: VD_OMNI RE.2007.0022 du 28 décembre 2007

IT: VD_OMNI RE.2007.0022 del 28 dicembre 2007

Regeste

Affaires vétérinaires/X. _____, Préfecture du district de Moudon, Le Juge instructeur (BE) du recours au fond | Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires n'a pas qualité pour recourir contre une décision de mesures provisionnelles rendue par le juge instructeur du Tribunal administratif. En effet, le recours au fond est porté contre une décision d'euthanasie rendue par le préfet, procédure dans laquelle ledit service a la position de tiers intéressé. Par ailleurs, un service de l'Etat n'est pas une personne morale ou physique au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA. Aucune disposition de droit fédéral ou cantonal ne confère d'ailleurs à ce service un droit de recours. Le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 10 jours de l'article 51 de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après LJPA ; RSV 173.36), le recours l'est en temps utile.

E. 2

Le premier juge a déclaré que le recours paraissait irrecevable, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires n'ayant pas qualité pour recourir contre la décision entreprise. Il convient dès lors d'examiner, avant toute chose, la qualité pour recourir de ce service. D'après la doctrine, les collectivités publiques ainsi que les autres détentrices de tâches publiques ont qualité pour recourir, indépendamment d'une habilitation légale spéciale, lorsqu'elles sont touchées par une décision "comme le serait un particulier", soit en tant que destinataires matériels de la décision (par exemple, une décision refusant l'octroi d'un permis de construire qu'elles ont requis), soit en tant que tiers. Elles doivent alors démontrer, comme tout particulier, qu'elles ont un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation ou la modification de la mesure querellée (Bovay, Procédure administrative, Berne, 2000, p. 363). Le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 37 al. 1 LJPA). Les dispositions des lois spéciales légitimant d'autres personnes ou autorités à recourir, ainsi que les dispositions du droit fédéral, sont réservées (art. 37 al. 2 LJPA). Ces conditions générales définissant la qualité pour agir s'appliquent aussi bien à la procédure principale qu'aux éventuels recours incidents pouvant intervenir dans le cadre de cette dernière (arrêts RE.1994.0033 du 17 août 1994; RE.2000.0033 du 6 novembre 2000).

E. 3

En l'occurrence, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, qui a la qualité de tiers intéressé dans la procédure au fond, n'apparaît pas être directement atteint par la décision attaquée, celle-ci concernant une décision rendue par le préfet. Certes, la décision

sur mesures provisionnelles a autorisé X._____ à faire sortir son chien du centre de la SPAV et annule en quelque sorte la décision de séquestre préventif ordonnée le 13 juin 2007 par le recourant. On ne saurait toutefois considérer que le recourant puisse dans ces circonstances se prévaloir du fait qu'il est atteint par la décision "comme le serait un particulier", la décision précitée étant un acte de puissance publique. Par ailleurs, le recourant n'est pas une personne physique ou morale au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA.

E. 4

Le recourante n'invoque par ailleurs aucune disposition de droit cantonal ou de droit fédéral lui octroyant la qualité pour recourir. Certes, la Loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 (ci-après LPA; RS 455), instaure un droit de recours des autorités. Toutefois, seul l'Office vétérinaire fédéral est habilité à recourir et cela uniquement contre les décisions des autorités cantonales (art. 26a LPA). Le droit cantonal n'est d'aucun secours pour le recourant : le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (ci-après CRF; RSV 211.41) donne compétence au préfet pour ordonner l'abattage d'un animal (art. 120 CRF) et détermine également les compétences du Département de l'intérieur, mais ne confère à cette dernière autorité et a fortiori au recourant aucun droit de recours spécifique. Enfin, le Règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux du 14 mai 1997 (ci-après RSFA ; RSV 922.05.1.1) dispose certes que le vétérinaire cantonal est l'autorité compétente pour les autres mesures prévues par la législation sur la protection des animaux. Il décide notamment des mesures de mise à mort et de vente des animaux séquestrés (art. 6 al. 1 RSFA). Toutefois, cette disposition ne confère aucun droit de recours à ce dernier ou au service dont il dépend. Conformément à une jurisprudence constante du Tribunal de céans et aux considérants qui précèdent, il convient dès lors de constater que le recourant n'a pas qualité pour agir devant le Tribunal administratif, soit au fond, soit dans le cadre d'une procédure incidente (arrêt TA du 17 janvier 2006, RE.2005.0057; du 7 septembre 2004, RE.2004.0028 et réf. citées). Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

E. 5

Le recourant qui succombe est un service de l'Etat. Il ne sera dès lors pas prélevé d'émolument de justice. En revanche, X._____, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, arrêtés à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.